

ANNEXE B, AU N° 295.

Lettre adressée par le procureur général de la cour supérieure de Bruxelles au commissaire du gouvernement à Ypres.

MONSIEUR,

La cour a délibéré sur la prétention du fisc dont vous m'entretenez, et a résolu à l'unanimité, les membres du ministère public étant du même avis, de ne pas y déférer. La cour s'est fondée sur ce que cette exigence blesse la souveraineté, et s'écarte de la soumission à la loi constitutionnelle : enfin, pour ce qui regarde les magistrats, sur ce qu'ils ne sont pas employés, puisqu'ils remplissent eux-mêmes les charges qu'ils occupent, tandis que les employés font la fonction d'un autre.

Et pour ce qui concerne même les employés salariés du trésor de l'État, la cour a jugé qu'il n'y a lieu à la formalité et au droit d'enregistrement que lors de la prestation du serment pour entrée en fonctions, et non point lorsqu'il s'agit d'un acte purement politique et d'administration publique, comme dans le cas présent; elle a invoqué les précédents de 1814, de 1817; cité les instructions mêmes de l'administration d'enregistrement et des domaines, et une série de décisions judiciaires qui ne laissent pas l'ombre du doute sur l'illégalité de la prétention.

Je n'ai pas la délibération en ma possession, elle est d'ailleurs trop volumineuse et le temps trop court pour que je puisse vous en transmettre une copie, mais j'espère que l'idée générale que je vous en donne suffira.

Bruxelles, le 26 avril 1831.

Le procureur général,

Signé, VAN MEENEN.

Pour copie conforme :

Le greffier du tribunal de première instance, séant à Ypres,

Signé, VAN DEN BOGAERDE.

Pour copie conforme :

Le directeur de l'enregistrement et des domaines,

Signé, DE WILDER.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général du ministère des finances,

KAUFMANN.

(A. C.)

N° 296.

Interprétation du décret du 5 mars 1831 relativement aux droits d'enregistrement à percevoir pour les actes de prestation de serment des fonctionnaires publics.

Rapport fait par M. DE BEHR, dans la séance du 24 juin 1831 (a).

MESSIEURS,

La section centrale m'a chargé de vous présenter un rapport sur le projet de décret interprétatif de celui du 5 mars 1831.

Plusieurs sections ne se sont pas occupées de l'examen de ce projet; les autres l'ont adopté en proposant des changements de rédaction; la section centrale l'a également adopté avec quelques modifications.

Elle a pensé, sur l'article 1^{er} du projet ministériel, que le serment imposé aux fonctionnaires publics, par le décret du congrès national, n'était pas un simple renouvellement du serment qu'ils avaient prêté sous le gouvernement du roi Guillaume; mais que c'était un serment tout différent pour une autre constitution, un ordre de choses nouveau, qui assimilait ce serment à celui prêté pour l'entrée en fonctions, et le rendait sujet aux mêmes droits d'enregistrement; que le congrès avait suffisamment manifesté son intention à cet égard, en exemptant du droit les fonctionnaires publics qui faisaient un service gratuit, ou n'en recevaient qu'un traitement exigü.

Sur l'article 2, la section centrale a partagé l'avis que l'exemption prononcée par l'article 4 du décret du 5 mars ne concernait que les fonctionnaires chargés d'un service public dans l'intérêt de l'État, des communes ou établissements publics, et ne pouvait s'appliquer aux huissiers, notaires et avoués, dont le salaire est payé par les particuliers et varie suivant les circonstances d'une manière inappréciable.

Cependant ceux d'entre eux qui ont refusé d'acquiescer le droit ayant pu être déterminés par des motifs plus ou moins légitimes, on a pensé qu'il ne serait pas juste de leur faire payer le double droit que la loi sur l'enregistrement prononce à titre d'amende. La section centrale a proposé une disposition qui ne fait supporter cette peine qu'après un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent décret.

Quant à l'article 3 du projet, la section estime

(a) Ce rapport est inédit.

qu'il doit être retranché, parce qu'il est de la dernière évidence que le décret du 5 mars n'a ni prescrit l'enregistrement, ni déterminé le droit pour les actes de serment qui n'étaient pas soumis à cette formalité par les dispositions dès lors existantes, et qu'il n'y a pas sur ce point matière à interprétation.

(A.)

N° 297.

*Interprétation du décret du 5 mars 1831, relative-
ment aux droits d'enregistrement à percevoir pour
les actes de prestation de serment des fonction-
naires publics.*

Projet de décret présenté dans la séance du 24 juin 1831, par M. DE BEHR, rapporteur de la section centrale (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant que l'exécution du décret du 5 mars 1831 (*Bulletin officiel*, n° XX) a fait naître des doutes sur les droits d'enregistrement à percevoir pour les actes de prestation du serment qu'il prescrit,

Décète :

Art. 1^{er}. Les prestations de serment faites en exécution du décret du 5 mars dernier, avant ou après l'entrée en fonctions, sont assujetties au droit d'enregistrement, suivant le taux fixé par les dispositions législatives en cette matière.

Art. 2. L'exemption prononcée par l'article 4 dudit décret ne s'applique qu'aux fonctionnaires qui

(a) Ce projet, discuté dans la séance du 27 juin 1831, a été adopté par 102 voix contre 18.

(b) Sur la proposition de M. le baron *Beyls*, un article 4 a été adopté en ces termes :

« Les prestations de serment des fonctionnaires non dési-
gnés dans les dispositions législatives en matière d'enre-
gistrement, et qui jusqu'alors n'étaient pas soumises à la
formalité, et conséquemment au droit, continueront à en
être exemptes. »

Il a été ensuite adopté un article 5, proposé par M. *Isidore Fallon*; il est ainsi conçu :

« Les fonctionnaires nommés par le gouvernement de la
Belgique, depuis le 25 septembre dernier, et qui, lors de
leur installation, ont payé le droit d'enregistrement pour
prestation de serment, sont exempts de cet impôt sur la
prestation du serment exigé par le décret du 5 mars. »

exercent des fonctions gratuites dans l'intérêt de l'État, des communes, provinces et établissements publics, ou qui n'en reçoivent qu'un traitement inférieur à 350 florins.

Art. 3. Néanmoins le double droit ne pourra être exigé, aux termes de la loi sur l'enregistrement, qu'autant que les droits dus pour les prestations de serment n'auront pas été acquittés dans les vingt jours à dater de la publication du présent décret (b).

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(A.)

N° 298.

Serment à prêter par les fonctionnaires publics.

Projet de décret proposé par MM. *DEVAUX* et *MERUS*, dans la séance du 20 juillet 1831 (c).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu l'article 127 de la constitution portant :
« Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu
de la loi. Elle en détermine la formule, »

Décète :

ART. 1^{er} (2 du décret) (d).

Tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, les officiers de la garde civique et de l'armée, et en général tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque, seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter le serment dont la teneur suit (e) :

(c) L'assemblée a discuté ce projet dans la séance du 20 juillet 1831; le décret a été ensuite adopté par 94 voix contre 46.

(d) Le projet ne contenait aucune disposition relativement aux membres des deux chambres. M. le baron *Beyls* proposa de les soumettre aussi à la prestation d'un serment. Après un débat, cette proposition fut adoptée à la majorité de 87 voix contre 61, et M. *Rathem* rédigea dans ce sens une disposition qui forme l'article 1^{er} du décret; elle est ainsi conçue :

« Les membres de la chambre des représentants et du
sénat seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter
dans le sein de la chambre, le serment suivant :

» *Je jure d'observer la constitution.* »

(e) Dans la teneur qui suit.